

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 92-344 du 27 mars 1992 modifié portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-802 du 1^{er} juillet 2015 portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

**DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES A DIVERS CORPS DE
FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE DE
L'ETAT A CARACTERE SOCIO-EDUCATIF**

**CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}

Les corps à caractère socio-éducatif inscrits en annexe du présent décret, sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et sont régis par les dispositions du décret du 11 novembre 2009 susvisé ainsi que celles du présent décret.

Article 2

Chaque corps comprend deux grades ou classes :

- le premier grade comporte douze échelons ;
- le deuxième grade, grade le plus élevé, comporte onze échelons.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT

Article 3

Les fonctionnaires recrutés dans l'un des corps mentionnés en annexe du présent décret sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du premier grade sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 du présent décret et de celles des articles 14, 15 et 17 du décret du 11 novembre 2009 susvisé. Une même période d'activité professionnelle ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans le premier grade, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, si elles leur sont plus favorables.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

Article 4

I. — Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation d'origine C3	Nouvelle situation Premier grade	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans Ancienneté
4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon		
A partir d'un an et quatre mois	5 ^{ème} échelon	Sans Ancienneté

Avant un an et quatre mois	4 ^{ème} échelon	2/3 Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

II. — Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation d'origine C2	Nouvelle situation Premier grade	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 Ancienneté acquise, majoré d'un an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

III. — Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation d'origine C1	Nouvelle situation Premier grade	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

A compter du 1^{er} janvier 2020, les agents détenant le 12^{ème} échelon du grade C1 sont reclassés, avec conservation de l'ancienneté acquise, au 6^{ème} échelon du 1^{er} grade.

IV. — Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au I, II et III sont classés dans le premier grade à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche celui qu'ils détenaient avant

leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 8 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutif à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un indice brut qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du premier grade du corps dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa du IV, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle C2, sont classés en application des dispositions du II en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps, d'appartenir à ce grade.

V. — Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux I, II, III et IV sont classés à l'échelon du premier grade du corps qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 8, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutif à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutif à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 5

Sous réserve qu'ils aient justifié dans leurs fonctions antérieures de la possession des titres ou diplômes requis pour se présenter aux concours de recrutement des corps mentionnés en annexe, les membres de ces corps qui, avant leur nomination dans l'un des corps mentionnés en annexe, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles du corps dans lequel ils sont nommés, par un établissement de soins ou par un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 3 du présent décret sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures.

La reprise d'ancienneté prévue au présent article ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

La reprise de services prévue au premier alinéa ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, majorée de la durée séparant les dates mentionnées ci-dessous de la date de nomination dans un des corps mentionnés en annexe.

1°) 1^{er} octobre 2012 pour le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

2°) 1^{er} août 2015 pour le corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

3°) 1^{er} janvier 2016 pour le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 6

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps mentionnés en annexe, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret du 22 mars 2010 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 3 du présent décret au lieu de celles du décret du 22 mars 2010 précité.

Article 7

I. — Les agents qui, à la date de leur nomination dans l'un des corps mentionnés en annexe, ont la qualité de fonctionnaire civil bénéficient des dispositions du I de l'article 23 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

II. — Les agents qui, à la date de leur nomination dans l'un des corps mentionnés en annexe, ont la qualité d'agent contractuel de droit public bénéficient des dispositions du II de l'article 23 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

CHAPITRE III AVANCEMENT

Article 8

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps régis par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée
Premier grade	
12 ^{ème} échelon	
11 ^{ème} échelon	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Deuxième grade	
11 ^{ème} échelon	
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois

6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

Article 9

Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des corps régis par le présent décret, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire compétente, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du premier grade et justifiant de quatre ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Article 10

Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	5/8 ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 ancienneté
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2012-1098 DU 28 SEPTEMBRE 2012 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS INTERMINISTRIEL DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2016

Article 11

I – Les dispositions du II de l'article 18 du décret du 28 septembre 2012 susvisé sont abrogées.

II – Les assistants de service social conservent les réductions d'ancienneté accordées au titre d'une année antérieure à l'année 2016 et non utilisées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2017

Article 12

L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1* - Il est créé un corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des affaires sociales classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

« Ils sont régis par les dispositions du décret n° 2016-XX du XX 2016 instituant des dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif et par celles du présent décret. »

Article 13

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4* - Le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat comprend :

« 1° Le grade d'assistant de service social correspondant au premier grade mentionné à l'article 2 du décret du XX 2016 susmentionné ;

« 2° Le grade d'assistant principal de service social correspondant au deuxième grade mentionné à l'article 2 du même décret. »

Article 14

Les articles 13 à 20 sont abrogés.

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2015-802 DU 1^{er} JUILLET 2015 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES EDUCATEURS SPECIALISES DES INSTITUTS NATIONAUX DE JEUNES SOURDS ET DE L'INSTITUT NATIONAL DES JEUNES AVEUGLES

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2016

Article 15

I – Le mot : « moyenne » est supprimé des dispositions suivantes du décret du 1^{er} juillet 2015 susvisé :

- a) au deuxième alinéa du III de l'article 13 ;
- b) au deuxième alinéa du IV de l'article 13 ;
- c) au premier alinéa de l'article 14 ;
- d) au premier alinéa du I et tableau de l'article 17 ;

II – Les éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l’Institut national des jeunes aveugles conservent les réductions et majorations d’ancienneté accordées au titre d’une année antérieure à l’année 2016 et non utilisées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2017

Article 16

L’article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l’Institut national des jeunes aveugles est classé dans la catégorie B prévue à l’article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

« Ils sont régis par les dispositions du décret n° 2016-XX du XX 2016 instituant des dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l’État à caractère socio-éducatif et par celles du présent décret. »

Article 17

L’article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* - Le corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l’Institut national des jeunes aveugles comprend :

« 1° Le grade d’éducateur spécialisé de 2^{ème} classe correspondant au premier grade mentionné à l’article 2 du décret du XX 2016 susmentionné ;

« 2° Le grade d’éducateur spécialisé de 1^{ère} classe correspondant au deuxième grade mentionné à l’article 2 du même décret. »

Article 18

Les articles 12 à 19 sont abrogés.

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 92-344 DU 27 MARS 1992 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES EDUCATEURS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2016

Article 19

L’article 1^{er} du décret du 27 mars 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* - Il est créé un corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, classé dans la catégorie B prévue par l’article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, régi par les dispositions du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l’État et par celles du présent décret.

« Ce corps comprend les deux grades suivants :

- « 1° Le grade d'éducateur de 2^{ème} classe, qui comporte 13 échelons ;
- « 2° Le grade d'éducateur de 1^{ère} classe, qui comporte 11 échelons.»

Article 20

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse sont recrutés :

« I. - Par la voie d'un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats :

« 1° Soit titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou de l'un des titres ou diplômes homologués au niveau III dans les domaines éducatif, social, sportif ou culturel ou figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique ;

« 2° Soit ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres et de diplômes mentionnées au 1° par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

« Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans l'un des domaines mentionnés au 1°.

« La durée minimale de l'expérience professionnelle est de deux ans pour les candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme du niveau de la fin du deuxième cycle d'enseignement secondaire général ou professionnel ou d'un niveau équivalent, et de trois ans pour les autres.

« II.- Par la voie d'un concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'une qualification reconnue comme équivalente à ce diplôme par la commission instituée par le 2° du I.

« Les concours sur titres comportent un entretien avec le jury.

« III.- Par la voie d'un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, justifiant, au 1^{er} septembre de l'année du concours d'au moins trois ans de services publics effectifs.

« Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de trois ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

« IV.- Par la voie d'un concours interne sur titres ouvert aux fonctionnaires et agents publics mentionnés au III, justifiant, au 1^{er} septembre de l'année du concours, d'un diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'une qualification reconnue comme équivalente à ce diplôme par la commission instituée par le 2° du I ainsi que de deux ans de services publics exercés dans des fonctions éducatives ou missions d'éducation spécialisée.

« V.- Par la voie d'un concours ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant au moins cinq ans au cours des dix années précédant la date de clôture des inscriptions audit concours, d'une ou plusieurs des activités mentionnées au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

« Les activités prises en compte doivent avoir été exercées dans le domaine éducatif, social, sportif ou culturel.

« Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. »

Article 21

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* - Le nombre des emplois offerts au concours externe sur titres ne peut excéder 50 % du nombre des emplois mis au concours externe.

« Le nombre des emplois offerts au concours interne et interne sur titres ne peut être inférieur à 30 %, ni excéder 50 %, du nombre total des emplois mis aux concours internes et externes.

« Le nombre des emplois offerts aux candidats au concours mentionné au V de l'article 3 du présent décret ne peut être supérieur à 20 % du nombre total des emplois mis aux quatre concours.

« Les emplois mis à l'un des concours qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats des autres concours. »

Article 22

L'article 8 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Au premier alinéa, les mots « ainsi que ceux recrutés par la voie de la liste d'aptitude » sont supprimés ;

2°) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « La durée du stage est de deux ans pour les stagiaires recrutés par la voie du concours externe sur épreuves et par la voie du concours interne sur épreuves, et de un an pour les autres voies »,

3°) Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les stagiaires qui avaient, au moment de leur nomination dans le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse régi par le présent décret, la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. »

Article 23

Les articles 10, 11, 12 et 13 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* - Au début de leur période de formation, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse stagiaires doivent souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur titularisation.

« En cas de rupture de cet engagement, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, les intéressés doivent rembourser à l'Etat, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la justice, tout ou partie de la rémunération perçue pendant leur stage, compte tenu de la durée des services restant à accomplir.

« La durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné au premier alinéa.

« Art 11. - Lors de leur nomination, les personnes recrutées en application de l'article 3 sont classées, sous réserve des dispositions des articles 12, 13 et 14 du présent décret et de celles des articles 15 et 17 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat au 1^{er} échelon du grade d'éducateur de 2^e classe.

« Une même période d'activité professionnelle ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul des articles mentionnés au 1^{er} alinéa.

« Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés au 1^{er} alinéa, sont classées, lors de leur nomination, dans le grade d'éducateur de 2^{ème} classe, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

« Elles peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, si elles leur sont plus favorables.

« La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

« Art 12. - I.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DE 2 ^e CLASSE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8 ^e échelon	10 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	6 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant un an quatre mois	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon		
- à partir de six mois	5 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant six mois	4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise

« II.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS LES ÉCHELLES 3, 4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DE 2 ^e CLASSE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon

12 ^e échelon (échelles 4 et 5)	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise majoré, d'un an
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
5 ^e échelon : - à partir d'un an quatre mois - avant un an quatre mois	4 ^e échelon 3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2 ^e échelon - à partir de six mois - avant six mois	2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois Ancienneté acquise majorée de six mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

« III. — Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés aux I et II sont classés dans le grade d'éducateur de 2^e classe à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutif à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un indice brut qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du premier grade du corps dans lequel il est classé.

« S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa du III, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du II en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps, d'appartenir à ce grade.

« IV. — Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux I, II, III sont classés à l'échelon du premier grade du corps qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutif à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

« Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutif à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

« *Art 13.* - I. — Les agents qui, à la date de leur nomination dans le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, ont la qualité de fonctionnaire civil bénéficiant des dispositions du I de l'article 23 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

« II. — Les agents qui, à la date de leur nomination dans le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, ont la qualité d'agent contractuel de droit public bénéficiant des dispositions du II de l'article 23 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné. »

Article 24

Il est rétabli trois articles 14, 15 et 16 ainsi rédigés :

« *Art 14.* - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le présent corps, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

« Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 11 du présent décret au lieu de celles du décret du 22 mars 2010 susmentionné.

« *Art 15.* – I - Les stagiaires issus du concours mentionné au V de l'article 3 du présent décret bénéficiant, lors de leur nomination, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté égale à la totalité de la durée des années d'activités définies au V de l'article 3 ci-dessus qu'ils ont accomplies avant leur nomination comme stagiaire. Cette bonification ne peut en aucun cas excéder cinq ans.

« II - Sous réserve qu'ils aient justifié dans leurs fonctions antérieures de la possession des titres ou diplômes prévus à l'article 3, les éducateurs qui, avant leur nomination dans le présent corps, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles d'assistant de service social ou d'éducateur par un établissement de soins ou par un établissement social, médico-social ou socio-éducatif, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables au titre de l'article 13 sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base de l'ancienneté exigée pour chaque avancement d'échelon, la durée d'exercice de ces fonctions antérieures.

« La reprise d'ancienneté prévue au présent article ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

« La reprise de services prévue au deuxième alinéa du présent article ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, majorée de la durée séparant le 1^{er} janvier 2016 de la date de nomination dans le corps des éducateurs.

« III – Les dispositions du I et du II ne sont pas cumulables entre elles.

« Art 16. - A l'issue de leur formation, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse stagiaires ayant accompli deux années de stage dont la formation a été validée et ceux ayant accompli une année de stage dont les services ont donné satisfaction sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire.

« Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue de leur période de stage peuvent être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

« Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés, soit, s'ils avaient, au moment de leur nomination dans le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse régi par le présent décret, la qualité de fonctionnaire, réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

« La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année pour les stagiaires bénéficiant d'une durée de stage d'un an et de deux années pour les autres stagiaires. »

Article 25

L'article 18 du décret du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.18. – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 1^{er} est fixée comme suit

Grades et échelons	Durée
Educateur de 2 ^{ème} classe	
13 ^{ème} échelon	
12 ^{ème} échelon	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an
Educateur de 1 ^{ère} classe	
11 ^{ème} échelon	
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
8 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans »

Article 26

L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.19.* – Peuvent être promus au grade d'éducateur de 1^{re} classe, après inscription au tableau d'avancement, les éducateurs de 2^e classe parvenus au 5^e échelon de leur grade et justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de niveau équivalent.

« Le nombre maximum d'éducateurs de 2^e classe pouvant être promus chaque année au grade d'éducateur de 1^{re} classe est déterminé conformément au décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. »

Article 27

L'article 20 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.20.* – Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	5/8 ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 Ancienneté acquise

Article 28

Au premier alinéa de l'article 22 du même décret, après le mot : « détachés » sont insérés les mots : « ou directement intégrés »

Article 29

L'article 23 du décret du 27 mars 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23* : les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse sont classés dans la catégorie B prévue au 1° de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Article 30

Les articles 3-1, 17 et 24 à 29 du 27 mars 1992 susvisé sont abrogés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2017

Article 31

L'article 1^{er} du décret du 27 mars 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Il est créé un corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, classé dans la catégorie B prévue par l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, soumis aux dispositions du décret n° 2016-XX du XX 2016 instituant des dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif et par celles du présent décret.

« Ce corps comprend les deux grades suivants :

« 1° Le grade d'éducateur de 2^{ème} classe correspondant au premier grade mentionné à l'article 2 du décret du XX 2016 susmentionné ;

« 2° Le grade d'éducateur de 1^{ère} classe correspondant au deuxième grade mentionné à l'article 2 du même décret. »

Article 32

I – L'article 15 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° le II est supprimé ;

2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions du I et celles de l'article 5 du décret n° 2016-XXX du XXXX (présent décret) ne sont pas cumulables entre elles. »

Article 33

Les articles 11 à 14, 18 à 20 sont abrogés.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2016

Article 34

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse régis par le décret n° 92-344 du 27 mars 1992 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse sont reclassés dans le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION RECLASSEMENT	AVANT	SITUATION NOUVELLE	
Grade et échelon		Grade et échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
Educateur de 1 ^{re} classe		Educateur de 1 ^{re} classe	
7 ^e échelon		10 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon - à partir de trois ans - avant trois ans		10 ^e échelon 9 ^e échelon	Sans ancienneté 5/6 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon - à partir d'un an six mois		8 ^e échelon	5/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 6 mois

détachement dans le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse pour la durée de leur détachement restant à courir.

Ils sont classés dans ce corps dans les conditions prévues à l'article 34.

Article 36

Les tableaux d'avancement au grade d'éducateurs de 1^{re} classe de la protection judiciaire de la jeunesse régis par le décret n° 92-344 du 27 mars 1992 susmentionné établis au titre de 2016 demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Les fonctionnaires promus au titre de 2016 sont classés dans le grade d'éducateur de 1^{re} classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient poursuivi, jusqu'à la date de leur promotion, leur carrière dans leur ancien grade puis reclassés à la date de leur promotion dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 34 du présent décret.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2017

Article 37

I. – Les fonctionnaires membres des corps régis par les décrets du 27 mars 1992, 28 septembre 2012 et 1^{er} juillet 2015 susvisés, ainsi que les fonctionnaires détachés dans ces corps, sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine dans le premier grade	Nouvelle situation dans le premier grade	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Situation d'origine dans le de deuxième grade	Nouvelle situation dans le de deuxième grade	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II – Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2016 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Article 38

I - Les agents régis par le décret du 27 mars 1992 susvisé inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de 2017, promus au grade d'avancement postérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont classés dans ce grade en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, du chapitre III du décret du 27 mars 1992 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 27 mars 1992 précité.

II - Les agents régis par le décret du 28 septembre 2012 susvisé inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de 2017, promus au grade d'avancement postérieurement au 1^{er} janvier 2017, sont classés dans ce grade en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, du chapitre IV du décret du 28 septembre 2012 précité, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 19 du décret du 28 septembre 2012 précité.

III - Les agents régis par le décret 1^{er} juillet 2015 susvisé inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de 2017, promus au grade d'avancement postérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont classés dans ce grade en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, du chapitre IV du décret du 1^{er} juillet 2015 précité, dans sa rédaction antérieure 1^{er} janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2015 précité.

IV - Les membres des corps inscrits à l'annexe du présent décret, ainsi que les agents détachés dans ces corps, qui, au 1^{er} janvier 2017, sont classés dans le premier grade et auraient réuni les conditions pour une promotion au deuxième grade au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date où ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1^{er} janvier 2017.

Les agents promus au titre de l'alinéa précédent sont classés, sans ancienneté, au 1^{er} échelon du deuxième grade.

Article 39

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017, à l'exception de celles des articles 11, 15, 19 à 30 et 34 à 36 qui prennent effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 39

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

La garde des sceaux, ministre de la justice

Christiane TAUBIRA

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

Marisol TOURAINE

Le secrétaire d'Etat chargé du budget

Christian ECKERT

ANNEXE

Corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat

Corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse

Corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles